

L'ACTUALITÉ

■ Le Conseil d'État a publié un recueil de jurisprudence visant à faciliter le recours à la reconnaissance d'utilité publique.

LA CONSÉCRATION

■ La notion d'utilité sociale a été consacrée en 2014 par la loi relative à l'économie sociale et solidaire.

LE SÉSAME

■ L'agrément constitue la reconnaissance des compétences et de l'engagement d'une association dans un domaine.

La loi du 1^{er} juillet 1901 instaurait, à l'origine, deux catégories d'associations : les associations simplement déclarées et celles qui méritaient une reconnaissance particulière par l'autorité publique en raison de leur importance et du caractère d'intérêt général de leur activité. Les premières disposent de la « petite capacité » en ce que l'article 6 de la loi prévoit qu'elles peuvent ester en justice, recevoir des dons manuels, mais ne peuvent acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions, que les cotisations de leurs membres, le local destiné à leur administration et à la réunion de ceux-ci ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Les secondes, en revanche, bénéficiant de la « grande capacité », peuvent faire tous les actes de la vie civile et posséder ou acquérir tous immeubles nécessaires au but qu'elles se proposent. Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

UNE ACCUMULATION DE RÉGIMES POSTÉRIEURS À LA LOI 1901...

Les choses commencent à se compliquer dès la loi du 9 décembre 1905 autorisant les associations culturelles à disposer du produit des quêtes et collectes, des rétributions pour cérémonies, de dons manuels ainsi que de libéralités testamentaires ou entre vifs destinés à l'accomplissement de leur objet, en l'absence d'opposition de l'autorité administrative.

La loi d'Empire du 19 avril 1908 puis la loi du 1^{er} juin 1924¹ introduisent un régime

spécifique pour les associations d'Alsace-Lorraine en les dispensant des restrictions apportées par la loi de 1901 à la capacité des associations de la « vieille France ». Elles peuvent donc posséder des immeubles de rapport et recevoir des libéralités et des legs. La complexité s'accroît encore avec l'apparition des associations d'assistance et de bienfaisance par l'effet d'une loi du 14 janvier 1933 – reprise par la loi du 23 juillet 1987¹ – qui accorde à ces dernières, ainsi qu'aux associations ayant pour but exclusif la recherche scientifique ou médicale, la possibilité d'accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret.

À cela, il conviendrait également d'ajouter le régime spécifique des unions d'associations familiales, lesquelles disposent de la même capacité juridique que les associations reconnues d'utilité publique, les régimes des associations de financement électorales ou des partis ou groupements politiques, celui des associations étrangères ou des organisations non gouvernementales.

À cette complexité, il convient encore de greffer la « couche » fiscale, réservant à certaines catégories d'associations, limi-

tativement énumérées aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), le bénéfice des mesures relatives au mécénat. Enfin – et pour des raisons tout à fait louables –, la loi du 31 juillet 2014² a ajouté à cet imbroglio en accordant aux associations simplement déclarées depuis trois ans au moins et dont les activités sont d'intérêt général, au sens des articles 200 et 238 *bis* ci-dessus rappelés, la capacité d'accepter des libéralités, de posséder et d'administrer tous immeubles acquis à titre gratuit – mais pas de les acquérir.

... ET LE DÉVELOPPEMENT DES AGRÈMENTS

La situation se complique encore un peu avec l'apparition et le développement des agréments³. À notre connaissance, le plus ancien est l'agrément « Jeunesse et éducation populaire » puisqu'il remonte aux ordonnances des 2 octobre 1943 et 9 août 1944. Puis, viennent ceux créés pour les associations de consommateurs par la loi du 27 décembre 1973⁴, pour les associations de défense de l'environnement par la loi du 10 juillet 1976⁵, pour les ●●●

1. L. n° 87-571 du 23 juill. 1987, JO du 24.

2. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, JO du 1^{er} août.

3. Du moins, des agréments administratifs.

4. D'autres domaines ont connu des agréments bien plus tôt : la loi du 28 avril 1816 impose ainsi

aux officiers ministériels de soumettre leur succession à l'agrément du gouvernement.

4. L. n° 73-1193 du 27 déc. 1973, JO du 30.

5. L. n° 76-629 du 10 juill. 1976, JO du 13.

CONTEXTE ET ENJEUX

Dans le monde des associations, comme dans bien d'autres, les frontières s'estompent, les agréments s'harmonisent, les capacités se rejoignent et les avantages s'étiolent. Et pourtant, au départ, les choses étaient claires.

●●● associations de gestion agréées par la loi du 23 décembre 1988⁶, pour les associations de logement des plus défavorisés par la loi du 31 mai 1990⁷, pour les associations de services à la personne, les associations de premiers secours, les associations sportives... On recense environ 400 agréments différents, tous dotés à l'origine de conditions d'octroi différentes et d'une procédure spécifique.

Ce cloisonnement avait conduit le Conseil national de la vie associative (CNVA) à s'intéresser à ce sujet, à constater la très grande variété des agréments, la complexité de

dures et à la création d'un tronc commun composé de critères et de documents uniques⁸.

DES FRONTIÈRES BROUILLÉES

Encore, il ne s'agit là que de se limiter aux seules associations. Pour être complet, il conviendrait d'ajouter les congrégations, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise ou partenariales, les fondations hospitalières ou de coopération scientifique, les fondations universitaires et, enfin, les fonds de dotation.

Elles peuvent alors faire bénéficier leurs donateurs des réductions d'impôt prévues par ce régime. Pour autant, les libéralités qu'elles reçoivent ne bénéficient pas encore de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 795 du CGI dont bénéficient les associations reconnues d'utilité publique.

La suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) réduit l'intérêt fiscal de se transformer en fondation reconnue d'utilité publique. Pour autant, bénéficient aujourd'hui d'une réduction de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), hormis les fondations reconnues d'utilité publique, les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur, les entreprises d'insertion, les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les entreprises adaptées, les groupements d'employeurs pour l'insertion, les fondations universitaires ou partenariales et les seules associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement à la création et la reprise d'entreprise.

Ce tour d'horizon donne le tournis et on a du mal à faire le rapprochement avec la volonté maintes fois réaffirmée par les pouvoirs publics de simplifier les rapports entre l'administration et les administrés. Le présent dossier n'en est que plus pertinent. ■

“ Ce tour d'horizon donne le tournis et on a du mal à faire le rapprochement avec la volonté maintes fois réaffirmée par les pouvoirs publics de simplifier les rapports entre l'administration et les administrés ”

certaines, le fait entre autres que certaines fédérations ou associations, par exemple dans le secteur du tourisme social, soient tenues de détenir, pour exercer leur activité, pas moins de sept agréments, habilitations ou autorisations (agrément de tourisme, agrément de tourisme social et familial, agrément de maison familiale ou de village de vacances, habilitations des services sanitaires, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, du ministère de l'Éducation nationale, etc.). Le CNVA appelait alors à une harmonisation progressive de cette multitude de procé-

Les différents modes de reconnaissance associative foisonnent donc et les frontières se brouillent : des associations simplement déclarées ne le sont plus tout à fait au regard de leur capacité juridique lorsqu'elles sont d'intérêt général d'un point de vue fiscal.



AUTEUR **Thierry Guillois**
TITRE Membre de la commission juridique et fiscale du HCVA, avocat associé, cabinet PDGB

6. L. n° 88-1201 du 23 déc. 1988, JO du 31.

7. L. n° 90-449 du 31 mai 1990, JO du 2 juin.

8. CNVA, « Avis du CNVA sur "l'avant-projet de décret relatif à l'agrément des associations et des fondations reconnues d'utilité publique et au contrat de volontariat" », juill. 2006.